

# GE\_GERICHTE P/414/2019 vom 4. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_414\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_414_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/414/2019 du 4 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/414/2019 del 4 febbraio 2025

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);RETRAIT(VOIE DE DROIT);FICTION;NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE | CPP.354; CPP.88; CPP.356; CPP.3

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3.1

Selon l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut faire opposition, par écrit, à l'ordonnance pénale dans les dix jours. Lorsque, malgré l'opposition, le ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

### E. 3.2

Le mandat de comparution aux débats est décerné par écrit par le tribunal de première instance (art. 201 al. 1 CPP). Il doit renseigner, en particulier, sur les conséquences juridiques d'une absence non excusée (al. 2 let. f). Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à l'audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication doit lui être notifiée directement (art. 87 al. 4 CPP). Lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération (art. 88 al. 1 let. a CPP). L'autorité doit toutefois avoir précédemment entrepris des démarches approfondies pour localiser le prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1117/2015 du 6 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B\_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.3).

### E. 3.3

Si l'opposant fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP). Cette disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.5). Malgré son libellé, si la citation à comparaître qui lui a été notifiée contenait la sommation selon laquelle il était tenu de se présenter personnellement, et que le prévenu est absent aux débats, sans excuse, la seule présence de son avocat ne suffit pas à y remédier, si le défenseur n'est pas en mesure de justifier l'absence de son client (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_363/2022 du 26 septembre 2022 consid. 1.2 et 6B\_368/2021 du 25 février 2022 consid. 1.1).

### **E. 3.4**

La fiction de retrait de l'art. 356 al. 4 CPP ne s'applique toutefois que si l'on peut déduire de l'absence non excusée, selon le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), un désintérêt pour la suite de la procédure pénale (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.3; 140 IV 82 consid. 2.3). Or, selon la jurisprudence, eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal. En ce sens, la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP ne s'applique donc que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1). En d'autres termes, la double fiction (fiction de la notification de la citation et fiction du retrait de l'opposition) n'est pas compatible avec la garantie constitutionnelle de l'accès au juge s'agissant des ordonnances pénales. En effet, le retrait de l'opposition que la loi rattache au défaut non excusé suppose que le prévenu soit conscient des conséquences de son manquement et qu'il renonce à ses droits en toute connaissance de la situation juridique déterminante (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.3; 142 IV 158 consid. 3.5; 140 IV 82 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_801/2019 du 21 novembre 2019 consid. 1.1.3). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.4; 140 IV 82 consid. 2.7).

### **E. 3.5**

En l'occurrence, à la suite de l'ordonnance pénale du 20 septembre 2023, le recourant a été réentendu par le Ministère public, lequel a, quelques jours plus tard, rendu une ordonnance de maintien et transmis la cause au Tribunal de police. La portée de la procédure pénale, en particulier la probabilité d'une convocation prochaine par le juge, ne pouvait dès lors échapper au recourant, ce d'autant moins qu'il a conservé des contacts avec son avocat à tout le moins jusqu'en février 2024. Or, non seulement le recourant a-t-il quitté le territoire de la commune de D\_\_\_\_\_, alors que les mesures de substitution auxquelles il était soumis lui en faisaient l'interdiction, mais s'est également rendu inatteignable, singulièrement pour son avocat, en ne communiquant aucune adresse à laquelle il pouvait être joint. Bien que sa situation, tant psychologique que matérielle, soit indéniablement précaire, une telle attitude – soit une " disparition " de près de dix mois – constitue une preuve de son désintérêt des suites de la procédure et permet de considérer son absence aux débats comme la manifestation qu'il entendait, en toute connaissance de cause, renoncer à ses droits (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_667/2021 du 4 juillet 2021 et 6B\_363/2022 du 26 septembre 2022). Dans ces conditions, il faut admettre que le fait d'invoquer l'interdiction de la double fiction

(de la notification et du retrait de l'opposition) a un caractère abusif, étant rappelé que la Chambre de céans ne suit pas la doctrine selon laquelle une procédure par défaut devrait être engagée dans un tel cas (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.3 et ACPR/295/2021 du 5 mai 2021). C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que l'absence du recourant à l'audience du 4 novembre 2024 valait retrait de son opposition.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 6**

Le recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas déposé d'état de frais. Compte tenu de l'ampleur des écritures déposées (huit pages, page de garde comprise) et de l'absence de difficulté de la cause, une indemnité de CHF 486.45, TVA à 8.1% comprise, sera allouée, correspondant à trois heures d'activité au tarif horaire de CHF 150.- pour un avocat collaborateur, tel semblant avoir été le statut de M e E\_\_\_\_\_, signataire du mémoire de recours. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.